

**Séance du Conseil Municipal
du mercredi 17 janvier 2024 à 20h30
Salle du Conseil**

Légalement convoqué en date du 10 janvier 2024

Convoqués :

Membres du Conseil légalement convoqués	Présent	Absent excusé ayant donné Pouvoir à	Absent excusé	Absent
M. PLAULT JM	X			
M. MERCIER D	X			
Mme ANDRIEU A	X			
M. GALOPIN P	X			
Mme DURAND C	X			
M. GALLOPIN JL	X			
Mme ÉGASSE C	X			
M. PERSON G	X			
M. HERON P	X			
Mme BACON F	X			
Mme CONVENANT N	X			
Mme DETAIS C	X			
Mme BÉHUE V	X			
Mme COLÉ C		Pouvoir à Mme Florence BACON	X	
Mme ÉTOURNEAU C	X			
M. DURET L	X			
M. DUMENIL S		Pouvoir à M. Ludovic DURET	X	
M. PREVOSTEAU E		Pouvoir à M. Jean-Michel PLAULT	X	

Nombre de Conseillers : En exercice : 18 Présents : 15 Procurations : 3 Votants : 18

ORDRE DU JOUR :

1. Report du ¼ des crédits d'investissement 2023 pour 2024
2. Modification de la délibération 2023-003 relative à la donation d'un administré
3. Renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires : habilitation du CDG28
4. Contrat d'entretien des espaces verts du lotissement des Ouches
5. Rapport d'activité Chartres Métropole 2022
6. Recrutement d'un vacataire pour la distribution des outils de communication en 2024
7. Modification de la délibération 2023-085 relative à la création de postes pour les études surveillées
8. Demande de subvention de l'école élémentaire pour un projet de classe découverte
9. Convention avec Chartres Métropole pour l'utilisation du téléservice Déclaloc

Début de séance : 20h35

Le Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel PLAULT, Maire de Sours :
Désigne Monsieur Pascal GALOPIN secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le point n° 4 relatif aux contrats d'entretien des espaces verts du lotissement Les Ouches est retiré de l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2023 est adopté à l'Unanimité

1. AUTORISATION BUDGÉTAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS, AVANT LE VOTE DU BUDGET, À HAUTEUR DE 25% DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT VOTÉS EN 2023

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2024, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Opération Budgétaire	Chapitre Budgétaire	Crédits ouverts N-1	Montant de l'autorisation de mandatement (jusqu'au vote du BP 2024)
2101 « Travaux de voirie »	21	6 500,00	1 625,00
2102 « Travaux de Bâtiments »	21	77 357,37	19 339,34
2103 « Rénovation énergétique Vallée »	21	55 000,00	13 750,00
2105 « Maison médicale »	21	270 000,00	67 500,00
2106 « Aménagement Plaine de jeux »	20	14 000,00	3 500,00
	21	2 000,00	500,00
2201 « Travaux divers voirie »	21	12 000,00	3 000,00
2202 « Local technique Vallée »	21	50 000,00	12 500,00
2203 « Voirie RD28 »	21	160 000,00	40 000,00
2204 « Restauration Eglise »	21	15 000,00	3 750,00
2205 « Réaménagement maison médicale »	21	197 000,00	49 250,00
2206 « Travaux bâtiments divers »	21	2 000,00	500,00
2207 « Place de l'Eglise »	21	10 000,00	2 500,00
2215 « Acquisitions diverses »	21	4 200,00	1 050,00
2301 « Travaux voirie rue C. Martin »	21	7 325,00	1 831,25
2302 « Travaux de bâtiments »	21	465 000,00	116 250,00
2303 « Travaux voirie RD28 tranche 2 »	21	140 000,00	35 000,00
2304 « Restauration Eglise »	21	27 000,00	6 750,00
2305 « Toiture mairie »	21	95 000,00	23 750,00
2306 « Travaux divers bâtiments »	20	8 000,00	2 000,00
	21	12 000,00	3 000,00
2315 « Acquisitions diverses »	21	21 000,00	5 250,00

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2024, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2024.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir.

2. MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2023-003 : DONATION D'UN ADMINISTRÉ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un administré s'est manifesté en fin d'année 2022 en mairie puis auprès de son notaire, en vue de procéder à une donation à la commune.

Il rappelle que par délibération n°2020-015 du 28 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, conformément à l'article L2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal a pris une délibération n°2023-003 en date du 12 janvier 2023, actant les informations suivantes :

Le montant de la donation était alors estimé entre 600 000 € et 650 000 € dans l'attente du montant définitif au moment de l'arrêt des comptes d'épargne.

Le donateur avait précisé qu'il souhaitait que les fonds soient utilisés dans le cadre des travaux de rénovation de l'Eglise et de sa place.

La prise en charge des frais d'acte notarié, dans la limite de 4 500 €, par la commune était également actée.

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, l'arrêt des comptes a été effectué et le montant définitif de la donation est établi à 550 000 €.

Considérant l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération n°2021-015 du Conseil municipal,

Considérant la délibération n°2023-003 du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°2023-003 du 12 janvier 2023,
- **D'ACCEPTER** le don présenté ci-dessus, dont le montant définitif est arrêté à la somme de 550 000 €
- **D'ACCEPTER** la prise en charge des frais d'acte notarié dans la limite de 4 500 €
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié
- **DE DONNER TOUS POUVOIRS AU MAIRE** pour l'avancement de ce dossier

3. RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : HABILITATION DU CDG28

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la possibilité pour la commune de Sours de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE CHARGER** le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

- **DE PRECISER** que ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ **agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

■ **agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée: 4 ans

Régime: capitalisation.

- **DE S'ENGAGER** à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance, à savoir le questionnaire complété annexé

- **DE PRENDRE ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.

4. CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT DES OUCHES

Point retiré de l'ordre du jour.

5. RAPPORT D'ACTIVITE DE CHARTRES METROPOLE 2022

Conformément à la réglementation relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, Chartres Métropole a transmis son rapport d'activités pour 2022.

Monsieur le Maire demande au Conseil de prendre acte dudit rapport dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque élu.

Lien de consultation du rapport d'activité : <https://www.calameo.com/read/0000856831bf1fb8b17e7>

Après présentation du rapport, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** dudit rapport d'activités 2022 de Chartres Métropole.

6. RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LA DISTRIBUTION DES OUTILS DE COMMUNICATION

Le Maire indique à l'assemblée que :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

- ✓ les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- ✓ les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- ✓ les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail ... Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire. De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel (ce ne sera pas non plus à vous de prendre en charge les frais de l'accident survenus au titre de cette vacation – si arrêt de travail, l'agent sera, au sein de votre syndicat, placé en congé de maladie ordinaire).

Considérant que l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé à l'assemblée de recruter un vacataire pour procéder à la distribution d'outils de communication sur l'ensemble de la commune, à raison de 4 à 6 distributions dans l'année civile.

Il est également proposé aux membres de l'assemblée de fixer la rémunération sur la base d'un forfait brut établi à 145 € par vacation, considérant qu'une distribution complète sur la commune (bourg et hameaux) se réalise en une journée.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le recrutement d'un vacataire pour procéder à la distribution d'outils de communication sur l'ensemble de la commune, à raison de 4 à 6 distributions dans l'année civile 2024.
- **DE FIXER** la rémunération sur la base d'un forfait brut établi à 145 €, considérant qu'une distribution complète sur la commune (bourg et hameaux) se réalise en une journée.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget primitif 2024.

7. MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2023-085 RELATIVE A LA CREATION DE POSTES POUR LES ETUDES SURVEILLEES

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Il apparait indispensable de procéder au recrutement d'un intervenant pour assurer les missions d'étude surveillée au titre de l'année scolaire janvier à juillet 2024 durant les périodes scolaires uniquement soit environ 6 mois en excluant les vacances scolaires.

La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des enseignants pour assurer les études surveillées. Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'éducation nationale.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Etant donné que le besoin est compris sur une période de 6 mois, seul un contrat au titre d'un accroissement temporaire d'activité peut être conclu pour l'exercice de cette activité accessoire.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité. Toutefois, pour les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

La rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Considérant la délibération n°2023-085 qui prévoyait la création de 2 postes à raison de 2 heures par semaines,

Considérant les retours d'inscriptions au service, ne nécessitant la présence que d'un seul enseignant par séance,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°2023-085 du 07 décembre 2023
- **DE CREER** 2 postes non permanents au titre d'une activité accessoire sur le grade animateur à *raison de 1 heure par semaine* durant les périodes scolaires pour la période allant du 08/01/2024 au 05/07/2024 et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels, ayant la qualité de fonctionnaire du ministère de l'Education Nationale au titre de son emploi principal permanent, pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- **DE SOLLICITER** l'autorisation de l'Inspection Académique pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- **DE FIXER la rémunération des agents recrutés au titre d'une activité accessoire comme suit :**
L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 22,34 € brut, correspondant au grade de l'intéressé dans son emploi principal et au taux horaire d'étude surveillée du barème fixé par le BO de l'Education Nationale (à savoir le BO du 2 mars 2017 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales).
Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus

8. DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE POUR UN PROJET DE CLASSE DECOUVERTE

Monsieur le Maire présente le courrier reçu de la classe de CM2 de l'école élémentaire de la Vallée, qui envisage un voyage scolaire du 14 au 16 février 2024 pour les 25 élèves de la classe. Le coût du voyage s'élève à 5 548,40 € et la participation des familles demandée représente 195 €. Les élèves mènent des actions afin de réduire ce coût de participation.

Une proposition de subvention de 1 000 €, soit 40 € par élève est envisagée. Monsieur le Maire précise avoir rencontré le directeur de l'école qui est tout à fait favorable à cette proposition.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école de la Vallée d'un montant de 1 000 € afin de financer le voyage scolaire des élèves de CM2.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le conseil municipal apprécie l'objectif pédagogique de ce projet.

9. CONVENTION AVEC CHARTRES METROPOLE POUR L'UTILISATION DU TELESERVICE DECLALOC

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ([ALUR](#)) du 24 mars 2014 est venue encadrer la location de meublés de tourisme et des chambres d'hôtes qui doivent, depuis lors, être déclarés auprès du maire de la commune où est situé l'hébergement touristique.

Pour mémoire, les obligations qui s'imposent aux hébergeurs envers les communes :

	Déclaration préalable à l'activité	Textes de loi
Chambres d'hôtes	Déclarations Cerfa chambres d'hôtes : Cerfa 13566*03	L.324-4 Code du Tourisme
Meublés de tourisme (hors résidences principales)	Déclarations Cerfa meublés de tourisme : Cerfa 14004	L324-1-1 Code du Tourisme

Il incombe donc à chaque collectivité d'organiser la mise à disposition de la version en vigueur des Cerfa, de traiter les déclarations en mairie, d'envoyer le récépissé aux demandeurs, et de traiter l'enregistrement de ces déclarations et leur transmission aux services en charge de la taxe de séjour localisés à C'Chartres Tourisme.

Pour faciliter l'action des communes, Chartres Métropole met gracieusement à la disposition de son périmètre **DéclaLoc "Cerfa"**, un téléservice de déclaration préalable à l'activité des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes. Ce téléservice, accessible 24/7, permet aux usagers de procéder à leur déclaration d'activité et de recevoir automatiquement un récépissé de déclaration.

Ce service constitue une simplification dans le cadre des démarches administratives à réaliser pour tout nouvel hébergement et pour les différentes communes qui sont connectées à cet outil. Il permet de dématérialiser une obligation légale qui s'applique à toutes les communes de France.

Ainsi, dès sa mise en place dans votre commune, vous serez instantanément informé de chaque nouvelle déclaration sur votre territoire.


Comme suite à la délibération du Conseil Communautaire du 22 Avril 2021, il est proposé au travers d'une convention de partenariat de prévoir cette dématérialisation.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat Déclaloc
- **D'ACCEPTER** les dispositions prévues dans ladite convention
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier.

A ce jour, 5 logements de tourisme sont déclarés sur la commune de Sours. L'application permettrait de faciliter les démarches des propriétaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25

Procès-verbal approuvé en séance le : <i>15 février 2024</i>	
Le Maire, Monsieur Jean-Michel PLAULT 	Le Secrétaire de séance, Monsieur Pascal GALOPIN 